

GE_GERICHTE ACJC/1349/2021 vom 21. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1349_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1349/2021 du 21 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1349/2021 del 21 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait à plus de 90'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante produit à l'appui de sa réplique des pièces non soumises au Tribunal. Dans sa duplique, l'intimée conteste la recevabilité desdites pièces, ainsi que celle de nombreux allégués de la réplique.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1)

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelante à l'appui de sa réplique comprennent notamment deux articles de presse publiés bien avant la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. L'appelante n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas été en mesure de produire ces pièces devant le Tribunal, si elle l'estimait nécessaire. Partant, ces pièces sont irrecevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant, qui sont également formulés pour la première fois en appel. Les autres pièces produites par l'appelante sont des courriers établis postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger.

Ces pièces sont recevables, contrairement à ce que soutient l'intimée, et le fait auquel elle se rapportent, soit la poursuite de l'instruction pénale dirigée contre l'ex-

- 10/16 -

C/7086/2020 administrateur de l'appelante, a été intégré dans la mesure utile à l'état de fait ci-dessus. S'agissant des allégués de la réplique dont l'intimée conteste la recevabilité, la Cour constate que ceux-ci sont essentiellement constitués d'explications relevant de l'argumentation juridique, et non d'allégués de faits proprement dits. Ces allégués sont partant recevables, sans préjuger de leur pertinence, étant observés que les éventuels anciens faits nouveaux (*unechete nova*) qu'ils contiendraient n'ont au demeurant pas été retenus dans l'état de fait ci-dessus, lequel suffit à la Cour pour statuer. Ce qui précède s'applique *mutatis mutandis* aux explications contenues dans la réponse de l'intimée, dont l'appelante conteste la recevabilité sans toutefois prendre des conclusions formelles à ce sujet.

E. 3

Sur le fond, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir admis que le contrat de prêt litigieux poursuivait un but illicite et qu'il était, partant, frappé de nullité. Elle soutient que l'intimée a conclu ledit contrat sans procéder aux vérifications que lui imposaient sa propre réglementation, ni prêter l'attention commandée par les circonstances.

E. 3.1

En vertu de l'art. 20 al. 1 CO, un contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs (art. 20 al. 1 CO). Un contrat est illicite au sens de cette disposition lorsque son objet, sa conclusion avec le contenu proposé ou son but médiat commun est contraire au droit positif suisse, fédéral ou cantonal, plus spécifiquement lorsqu'il contrevient ainsi à la lettre ou au but d'une disposition légale (ATF 134 III 438 consid. 2.2; 119 II 222 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_113/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.3; 4A_263/2019 du 2 décembre 2019 consid. 2.3) Il peut s'agir d'une norme de droit privé – pour autant qu'elle soit impérative ou semi-impérative –, de droit public ou de droit pénal (ATF 134 III 52 consid. 1.1; 117 II 286 consid. 4a). Les contrats contraires à une règle de droit ne sont nuls que si cette nullité est expressément prévue par la loi ou qu'elle découle de l'esprit et du but de la norme violée, c'est-à-dire si elle est appropriée à l'importance de l'effet combattu (ATF 143 III 600 consid. 2.8.1 134 III 438 consid. 2.2; 134 III 52 consid. 1.1; 119 II 222 consid. 2). La nullité ne doit pas s'étendre au-delà de ce que requiert le but de protection de la norme violée (ATF 134 III 438 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_502/2012 du 22 janvier 2013 consid. 2.1). S'agissant d'une sanction radicale, avec effet *ex tunc*, doctrine et jurisprudence en réduisent la portée notamment en ce qui concerne l'objet du contrat, en prenant en compte les intérêts de la partie se trouvant dans la position la moins favorable et aussi de celle n'étant pas destinataire de la norme prohibitive (GUILLOD/STEPHEN, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 93 ad art. 19-20 CO; HUGUENIN,

- 11/16 -

C/7086/2020 Commentaire bâlois, CO I, 2011, n. 55 ad art. 19-20 CO). Il s'agit de ne pas protéger, en déclarant la nullité du contrat, la personne qui profiterait de sa position favorisée, ni celle qui enfreindrait sciemment une norme la concernant directement (ATF 111 II 52; 102 II 401 consid. 2.a; GUILLOD/STEPHEN, op. cit., n° 91 à 95 ad art. 19-20

CO).

E. 3.2

En l'espèce, l'objet du contrat litigieux, soit un prêt destiné à permettre à une entreprise de développer ses activités, est parfaitement licite, ce qui n'est pas contesté. L'appelante n'indique pas que le but dudit contrat ou sa conclusion contreviendrait à une norme particulière de droit fédéral ou de droit cantonal. Il est douteux que les dispositions réglementaires de l'intimée, dont l'appelante soutient qu'elles n'auraient pas été respectées lors de la conclusion du prêt litigieux, relèvent du droit positif suisse, au sens des principes rappelés ci-dessus. A supposer que tel soit le cas, ces dispositions ont manifestement pour but de protéger les intérêts de l'intimée, et non ceux de ses cocontractants tels que l'appelante. Il n'apparaît dès lors pas conforme au but desdites dispositions que leur éventuelle violation puisse entraîner la nullité des actes passés par l'intimée, ce qu'elles ne prévoient pas, en particulier lorsque cette nullité serait contraire aux intérêts de l'intimée. Pour ces motifs déjà, aucun motif de nullité ne saurait être tiré d'une éventuelle violation des dispositions en question. Au demeurant, l'existence même d'une violation des dispositions réglementaires susvisées, en particulier une violation de l'art. 15 al. 1 telle qu'alléguée par l'appelante, est également douteuse en l'espèce. Notamment, le règlement concerné ne définit pas la notion de "personnes responsables" dont la disposition susvisée exige qu'elles s'engagent personnellement aux côtés de la personne morale requérante. Dans le cas d'une société anonyme, on ne peut notamment pas exclure que cette notion ne vise que les membres du conseil d'administration, à l'exclusion des directeurs et/ou fondés de procuration. Or, en l'espèce, celui qui était alors l'administrateur unique de l'appelante s'est effectivement engagé aux côtés de celle-ci, de sorte que la disposition susvisée apparaît potentiellement respectée. Il n'y a dès lors pas là d'illicéité certaine, ni de motif établi de nullité. Indépendamment du respect du règlement de l'intimée, le contrat litigieux pourrait néanmoins poursuivre un but illicite s'il était avéré que les représentants des deux parties avaient en réalité pour objectif commun de soustraire les sommes remises ou de les affecter à d'autres fins que celles prévues par le contrat, au préjudice de l'appelante et/ou de l'intimée. Or, si l'absence d'intention dolosive de l'ex- administrateur de l'appelante ne peut être exclue à ce stade, vu notamment la procédure pénale dirigée contre celui-ci, rien n'indique cependant que l'intimée ou ses représentants auraient partagé une telle intention et/ou voulu se rendre d'une quelconque manière complices des actes délictueux potentiellement commis par

- 12/16 -

C/7086/2020 l'intéressé, ce que l'appelante n'allègue d'ailleurs pas. A elles seules, les allégations de l'appelante selon lesquelles l'intimée aurait manqué de diligence et n'aurait pas procédé aux vérifications nécessaires avant de conclure le contrat litigieux sont ainsi impropres à établir le caractère illicite dudit contrat. De telles allégations tendent en réalité à démontrer qu'il serait pour l'intimée abusif de poursuivre le recouvrement du prêt litigieux, compte tenu des manquements qui lui seraient imputables lors de la conclusion dudit prêt. Il convient dès lors d'examiner cette question.

E. 4.1

A teneur de l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1). L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). L'art. 3 CC prévoit que la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la

naissance ou les effets d'un droit (al. 1). Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui (al. 2). L'interdiction de l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement et l'attitude contradictoire. L'abus de droit doit être admis restrictivement, comme l'exprime l'adjectif "manifeste" utilisé dans le texte légal (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_362/2020 du 22 janvier 2021 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante soutient que l'intimée ne pouvait ignorer l'existence d'un conflit entre ses associés lors de la conclusion du contrat litigieux, de sorte qu'elle ne pourrait de bonne foi poursuivre l'exécution dudit contrat à son encontre. A ce propos, il est établi qu'après avoir mené des pourparlers indifféremment avec chacun des deux animateurs de l'appelante, l'intimée a été informée par l'un d'entre eux, soit B_____, que le second, soit C_____, ne souhaitait pas s'engager personnellement aux côtés de l'appelante. Ce seul fait ne devait cependant pas nécessairement conduire l'intimée à soupçonner qu'il existait un conflit entre les précités et/ou que les conditions d'octroi du prêt n'étaient pas réalisées. Comme relevé ci-dessus, l'intimée conservait l'engagement de celui des prénommés qui assumait la fonction d'administrateur de l'appelante, ce qui pouvait suffire au regard de sa propre réglementation. Il n'est par ailleurs pas établi, ni allégué, que l'intimée fût informée de l'existence du pacte d'actionnaires par lequel ceux-ci se

- 13/16 -

C/7086/2020 sont réciproquement engagés à ne pas solliciter d'emprunt pour le compte de l'appelante sans le consentement de l'autre. L'existence d'un conflit pouvant remettre en cause l'octroi du prêt ne pouvait dans ces conditions paraître évidente aux yeux de l'intimée. Par la suite, l'intimée a certes été informée de la requête de radiation des pouvoirs de C_____ au Registre du commerce, ainsi que du blocage de cette radiation. Le seul témoin entendu dans le cadre du présent procès a cependant déclaré que ces informations n'étaient pas connues de l'intimée lorsque son conseil avait formellement approuvé l'octroi du prêt, lors de sa séance du 10 décembre 2015. Rien ne permet de retenir qu'elles l'auraient davantage été lors de la signature du contrat de prêt, le 16 septembre suivant. A ce stade encore, l'intimée pouvait ainsi de bonne foi ignorer le conflit opposant les principaux protagonistes de l'appelante et se dispenser d'effectuer des vérifications supplémentaires, à supposer que de telles vérifications fussent alors nécessaires. Même à admettre que l'intimée fût informée des mesures en cours au Registre du commerce, il convient en effet là encore de relever que la radiation requise portait sur les pouvoirs de celui des associés qui n'était pas administrateur de l'appelante et qui n'était pas appelé à s'engager aux côtés de celle-ci. L'intimée n'avait alors pas de raison de douter de la capacité de ce dernier à représenter valablement l'appelante, étant observé que les pouvoirs de représentation de l'intéressé demeuraient alors entiers, tant sur le plan interne que sur le plan externe. L'appelante ne soutient d'ailleurs plus aujourd'hui qu'elle ne serait pas liée par le contrat litigieux en raison d'un défaut des pouvoirs de celui qui était alors effectivement son administrateur unique, inscrit comme tel au Registre du commerce (cf. art. 936b al. 1 et 3

CO). Au surplus, le fait que le montant de l'emprunt ait été initialement réduit de 100'000 fr. à 90'000 fr., afin d'éviter des formalités supplémentaires, ne permet pas de retenir que l'intimée aurait dû d'emblée suspecter un éventuel manque de capacité de l'appelante de faire face à ses engagements. Le caractère inhabituel d'une telle démarche, pour les bénéficiaires des prestations de l'intimée, n'est notamment pas établi et les exigences réglementaires de l'intimée paraissent là aussi avoir été respectées. Au vu des motifs qui précèdent, le Tribunal a considéré à bon droit que l'intimée n'avait pas omis de prêter l'attention commandée par les circonstances à la conclusion du contrat de prêt litigieux. Celle-ci ne commet aujourd'hui aucun abus de droit à poursuivre le recouvrement dudit prêt à l'encontre de l'appelante et les griefs de cette dernière seront écartés.

E. 5

Pour le reste, l'appelante ne conteste pas la quotité du montant réclamé par l'intimée, en capital et en intérêts, ni le caractère exigible de ce montant. Celui-ci

- 14/16 -

C/7086/2020 est à l'évidence conforme aux dispositions contractuelles convenues (cf. ég. art. 312 ss CO). Par conséquent, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris, qui a notamment condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme de 92'744 fr. 15 plus intérêts, sera confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 15 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à payer à l'intimée la somme 5'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. m2 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 15/16 -

C/7086/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 janvier 2021 par A_____ SA contre le jugement JTPI/14337/2020 rendu le 19 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7086/2020. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer à la FONDATION E_____ – E_____ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 16/16 -

C/7086/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.